

MÉMOIRE

PROJET DE LOI 101

Loi visant l'amélioration de certaines
lois du travail



Déposé par le ministre du Travail
Monsieur Jean Boulet

TABLES DES MATIÈRES

À PROPOS	3
MISE EN CONTEXTE	4
SOMMAIRE DES CINQ RECOMMANDATIONS	5
Recommandations 1	
Représentant en santé et sécurité sur les chantiers	
Recommandation 2	
Responsabilisation de la chaîne de travail	
Recommandation 3	
Guichet unique	
Recommandation 4	
Reforme du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)	
Recommandation 5	
Reforme du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)	



À PROPOS

Fondée en 1996, la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ) représente exclusivement des entrepreneurs généraux du Québec, actifs principalement dans le secteur IC/I (institutionnel, commercial et industriel) et qui réalisent près de 85 % des projets de bâtiments au Québec chaque année.

Sa mission est de défendre les intérêts des entrepreneurs généraux et de l'industrie de la construction par sa contribution au développement du Québec, notamment sur les plans économique et durable. Elle soutient de manière proactive les entrepreneurs généraux dans la réalisation d'ouvrages de qualité, dans l'amélioration de leur performance et de leur productivité.

La CEGQ a élaboré les recommandations dans ce mémoire grâce à plusieurs rencontres de ses comités de travail et d'une consultation menée au cours des récentes semaines auprès d'entrepreneurs généraux de toutes tailles et provenant de toutes les régions du Québec.

Elle remercie tous les membres de leur engagement et de leur contribution à ce mémoire, et elle est convaincue que ce dernier reflète leurs attentes et, surtout, leur expérience collective et quotidienne en tant qu'entrepreneurs généraux sur les chantiers du Québec.

Corporation des entrepreneurs généraux du Québec

6800, boul. Pie-IX Montréal (Québec) H1C 2X8

info@cegq.com

514 325.8454

MISE EN CONTEXTE

Le 24 avril dernier, le gouvernement a déposé le projet de loi 101 intitulé Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail.

Cette nouvelle législation propose des mesures visant à améliorer la qualité des constructions, renforcer la sécurité du public, et accroître la productivité du secteur. La Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ) accueille favorablement cette initiative et salue les efforts du ministre du Travail, Jean Boulet, dans cette nouvelle phase de modernisation de l'industrie de la construction. La priorité pour tout entrepreneur général est de livrer des projets de qualité efficacement tout en respectant les normes et les standards de l'industrie.

Il faut certainement reconnaître le travail accompli dans les dernières années pour répondre aux préoccupations de l'industrie et remédier au désintérêt envers les contrats publics. La Corporation des entrepreneurs généraux du Québec souhaite profiter de l'ouverture du ministre du Travail, monsieur Jean Boulet à revoir certaines lois afin de déposer des recommandations importantes pour le milieu et ses membres.

Bien qu'elle ait eu plusieurs occasions de faire valoir ses recommandations auprès des différentes instances, l'occasion unique que représente le dépôt et l'étude de ce projet de loi est tout à fait appropriée pour réitérer l'importance des entrepreneurs généraux dans le paysage québécois.

La CEGQ estime qu'il est primordial de consulter les entrepreneurs généraux dans l'élaboration et la modification des lois qui entourent le monde de la construction au Québec. Comme responsable de projets, les entrepreneurs généraux sont les professionnels les mieux placés afin d'offrir au gouvernement une vision terrain lors de la mise en place de nouveaux cadres réglementaires.



SOMMAIRE DES CINQ RECOMMANDATIONS

La Corporation des entrepreneurs généraux du Québec propose au ministre cinq avenues à explorer afin de modifier différentes lois sur le Travail au Québec et ainsi répondre aux besoins des entrepreneurs et du milieu de la construction au Québec. Ces recommandations sont le fruit de plusieurs échanges entre les membres de la CEGQ et de divers intervenants du milieu.

Recommandation 1

Modifier l'article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) afin d'ajouter que la présence d'un représentant à la santé et la sécurité sur les chantiers de construction ne soit plus requise quand il y a moins de 10 travailleurs à la fin des chantiers.

Recommandation 2

Abroger l'article 54 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et mettre en place des mesures pour responsabiliser l'ensemble de la chaîne de sous-traitance qui déclare des heures à la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Recommandation 3

Travailler à la mise en place d'un service d'autorisation centralisé ou d'un guichet unique en collaboration avec les autres organismes de réglementation qui interviennent dans l'industrie de la construction, comme la RBQ, la CCQ, l'ARQ, l'AMP et la CNESST.

Recommandation 4

Laisser le libre choix aux donneurs d'ouvrage privés de décider si l'entrepreneur général doit transiger ou non par le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) pour le choix des sous-traitants.

Recommandation 5

Mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du Groupe de travail sur le BSDQ.





Recommandation 1

La loi ne prévoit rien en ce qui a trait à la fin de la présence du représentant en santé et sécurité ou même du COSS. La loi nécessite donc une précision. Dans son question réponse la CNESST indique quel le représentant en santé et sécurité (RSS) doit être présent jusqu'à la fin des travaux,

42. À partir de combien de travailleurs présents sur le chantier la présence du RSS à temps plein n'est-elle plus requise? La LSST ne précise pas le nombre minimal de travailleurs à partir duquel la présence du RSS n'est plus exigée. Dès que la présence d'un RSS est requise en vertu de l'article 212.1 de la LSST, elle l'est jusqu'à la fin des travaux.

Or la nature des activités en fin de travaux dans un chantier de construction consiste en des corrections de déficiences et implique un nombre minime de personnes à des moments ponctuels, la présence d'un RSS peut donc actuellement être exigible même si aucuns travaux ne sont en cours.

Recommandation

Modifié l'article 212.1 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) afin d'ajouter que la présence d'un représentant en santé et sécurité sur les chantiers de construction ne soit plus requise quand il y a moins de 10 travailleurs à la fin des chantiers

Recommandation 2

Responsabilisation de la chaîne de travail

Dans le but d'augmenter la solidarité des entrepreneurs généraux et de leurs sous-traitants, la CEGQ propose d'abroger l'article 54 de la Loi sur les relations du travail, la

formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Avec l'entrée en vigueur récente du règlement sur les retards de paiement lors de l'adoption du projet de loi 12, il est primordial de s'attarder à la responsabilisation de la chaîne d'approvisionnement et de s'assurer que les paiements soient complétés rapidement, évitant ainsi des problèmes de liquidités aux entrepreneurs et aux sous-traitants.

Recommandation

Abroger l'article 54 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et mettre en place des mesures pour responsabiliser l'ensemble de la chaîne de sous-traitance qui déclare des heures à la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Recommandation 3

Guichet unique

En matière de vérifications, l'entrepreneur général doit s'assurer que l'entrepreneur spécialisé avec lequel il souhaite conclure un engagement contractuel est en conformité avec l'attestation de Revenu Québec (ARQ), les lettres d'état de situation auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), ainsi que la déclaration d'intégrité soumise à l'Autorité des marchés publics (AMP). Ces démarches administratives et de vérification incombent à l'entrepreneur. Pour centraliser le processus de vérification, la CEGQ recommande l'intégration de ces vérifications dans un guichet unique. Cette approche vise non seulement à faciliter la conformité, mais également à minimiser les charges administratives tout en permettant aux entreprises de contribuer efficacement au développement du secteur de la construction. La CEGQ estime que la meilleure façon de vérifier la conformité d'un entrepreneur est de confirmer la validité de sa licence. À cet égard, et compte tenu des nouveaux pouvoirs octroyés à la RBQ, la création d'un guichet unique qui pourrait être opéré



par cet organisme est souhaitée. L'émission d'une licence par la RBQ devrait attester de la conformité de l'entrepreneur vis-à-vis de l'ensemble des organismes gouvernementaux. En respectant le principe du « un pour un », promu par le gouvernement dans le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-20254, où l'imposition d'une nouvelle formalité administrative devrait concorder avec le retrait d'une autre, la CEGQ considère que la mise en place de ce guichet unique améliorerait la productivité des entrepreneurs généraux.

Recommandation

Travailler à la mise en place d'un service d'autorisation centralisé ou d'un guichet unique en collaboration avec les autres organismes de réglementation qui interviennent dans l'industrie de la construction, comme la RBQ, la CCQ, l'ARQ, l'AMP et la CNESST.

Recommandation 4

Reforme du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)

Le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) est un organisme d'autoréglementation autorisé, créé en 1964 en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens du Québec (chapitre M-3, art. 24) et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (chapitre M-4, art. 32). Il s'agit d'une entente privée entre les deux corporations, soit la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), et l'Association de la construction du Québec (ACQ).

Ailleurs au Canada, les bureaux de soumissions n'existent plus. Ils ont été abolis un à un dans toutes les provinces. Les entreprises de construction dans les autres provinces canadiennes se sont donné des codes de conduite.

Recours au BSDQ : laissez le choix au client

Au Québec, un entrepreneur général ayant signé une lettre d'engagement avec le BSDQ est tenu d'attribuer des contrats de sous-traitance au plus bas soumissionnaire. Considérant que les règles d'attribution dans le marché public sont plus complexes et toujours basées sur le plus bas soumissionnaire alors que dans le secteur privé la liberté contractuelle est plus grande et pas seulement basée sur le prix le plus bas. La CEGQ considère que le donneur d'ouvrage privé devrait avoir à la liberté de choisir si l'entrepreneur général doit passer ou non par le BSDQ pour le choix de ses sous-traitants.

Dans la mesure où tous les donneurs d'ouvrage public exigent de passer par le BSDQ, un entrepreneur général souhaitant répondre à un appel d'offres devra au préalable signer obligatoirement la lettre d'engagement du BSDQ. Cet engagement contraint l'entrepreneur général de passer par le BSDQ pour tous ses contrats à venir, qu'ils soient publics ou privés. S'il ne respecte pas ses engagements, il est passible de pénalité pouvant atteindre 5 % de la valeur du contrat.

La réalité d'aujourd'hui est que certains entrepreneurs généraux qui ne réalisent que des contrats privés ne sont pas tenus de signer la lettre d'engagement avec le BSDQ, se privant ainsi de la possibilité de répondre aux appels d'offres publics. D'un point de vue concurrentiel, le marché privé se partage entre des entrepreneurs qui doivent passer par le BSDQ et d'autres qui n'ont pas cette obligation. L'entrepreneur qui n'a pas signé la lettre d'engagement est plus avantageux lors de soumissions privées, car il peut choisir parmi plus de sous-traitants qui ne déposent pas au BSDQ, et s'entendre sur la portée des travaux souhaités sans se buter et sans être contraint par le code du BSDQ. Le marché public, quant à lui, se prive des entrepreneurs qui n'ont pas signé l'engagement.

Si le gouvernement entend alléger l'industrie de la construction, une réforme du BSDQ s'impose afin de laisser le choix aux donneurs d'ouvrage privés de décider si l'entrepreneur général transige ou non par le BSDQ.



Recommandation

Laisser le libre choix au client de décider si l'entrepreneur général doit transiger ou non par le bureau des soumissions déposées du Québec pour le choix des sous-traitants.

En modifiant l'article 30 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (Chapitre M-4 art. 32) et la Loi sur les maîtres électriciens (Chapitre M-3 art. 24) pour ajouter un alinéa: tous les travaux de construction de nature privé sauf si le donneur d'ouvrage le requiert.

Recommandation 5

Reforme du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)

La Commission d'enquête sur l'industrie de la construction (Commission Charbonneau ou CEIC) a recommandé de soumettre le BSDQ à plus d'encadrement par l'Autorité des marchés publics (AMP).

«De même, en ce qui a trait aux entrepreneurs spécialisés, la Commission estime que l'AMP devrait pouvoir imposer des règles de fonctionnement au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) et assurer une vigie continue des échanges entre les diverses parties prenantes. Un certain nombre de phénomènes de collusion ont effectivement été constatés dans ces domaines et, sans affirmer qu'ils y sont plus importants qu'ailleurs, il importe pour la Commission qu'ils puissent être repérés et combattus.»¹

Considérant la difficulté d'appliquer la recommandation, le gouvernement d'alors avait plutôt décidé de confier à un comité de suivi le mandat de proposer des recommandations sur le BSDQ; le groupe de travail était composé de quatre ministères et organismes². C'est à la suite de 18 mois de consultations auprès de 16 parties prenantes, dont le CEGQ, que le Groupe de travail a déposé ses neuf recommandations. Malheureusement, sept ans plus tard, le rapport n'a pas été officiellement rendu public. La CEGQ les

a toutefois déposées lors des consultations particulières sur le projet de loi 66 en 2020, une copie se trouve à nouveau à l'annexe 2 de ce mémoire.

La première recommandation du Groupe de travail proposait la création d'un comité de suivi permanent composé de représentants du gouvernement et de l'industrie, mais aucune des recommandations n'a été mise en place. Cette instance permettrait de travailler à l'amélioration continue du BSDQ.

Les propriétaires du BSDQ ont mis sur pied une table de discussion afin d'entendre d'autres associations, dont la CEGQ. La CEGQ a d'ailleurs demandé des assouplissements pour les donneurs d'ouvrage privés. Force est de constater que les résultats ne se sont pas produits. Les recommandations de la CEGQ ont été rejetées.

Recommandation

Appliquer les recommandations du Groupe de travail sur le BSDQ



**CORPORATION DES
ENTREPRENEURS
GÉNÉRAUX DU
QUÉBEC**

